



## Assemblée générale

Distr. générale  
30 décembre 2021

**Soixante-seizième session**

Point 98 d) de l'ordre du jour

**Prévention d'une course aux armements dans l'espace :  
réduire les menaces spatiales au moyen de normes,  
de règles et de principes de comportement responsable**

**Résolution adoptée par l'Assemblée générale  
le 24 décembre 2021**

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/76/442, par. 15)]

**76/231. Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles  
et de principes de comportement responsable**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 68/50 du 5 décembre 2013 et 75/35 du 7 décembre 2020,

*Rappelant également* sa résolution 75/36 du 7 décembre 2020, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la poursuite de l'élaboration et de l'application de normes, règles et principes de comportement responsable et sur la réduction des risques de malentendus et d'erreurs d'appréciation en ce qui concerne l'espace, et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport de fond assorti d'une annexe contenant ces vues,

*Réaffirmant* que le droit international, dont la Charte des Nations Unies, est applicable aux activités menées dans l'espace et que tous les États ont le droit d'explorer et d'utiliser l'espace sans discrimination d'aucune sorte, sur un pied d'égalité et conformément à ce droit, et soulignant qu'il importe de se conformer pleinement à ce droit,

*Réaffirmant* le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>1</sup>, et les obligations des États parties au Traité d'explorer et d'utiliser l'espace pour le bienfait et dans l'intérêt de tous les pays, et d'être guidés par le principe de coopération et d'assistance mutuelle,

*Se félicitant* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique continue d'œuvrer à l'application des 21 Lignes directrices aux fins de

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.



la viabilité à long terme des activités spatiales<sup>2</sup>, qui peut avoir un effet positif sur la paix et la sécurité internationales,

*Soulignant* que l'espace doit rester un environnement pacifique, sûr, stable, préservé et durable pour le bienfait de tous et insistant sur la contribution importante que les activités spatiales apportent au développement social, économique, scientifique et technologique, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

*Exhortant* tous les États à rester attachés, lorsqu'ils mettent au point, planifient et conduisent leurs activités spatiales, à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace et à s'abstenir de mener des activités contraires aux obligations que leur impose le droit international, y compris celles qui pourraient menacer la capacité de tous les États d'utiliser et d'explorer librement l'espace, aujourd'hui et à l'avenir,

*Soulignant* que la création de débris orbitaux à longue durée de vie résultant de la destruction délibérée de moyens spatiaux augmente le risque de collisions en orbite et l'éventualité de malentendus et d'erreurs d'appréciation qui pourraient conduire à des conflits,

*Profondément préoccupée* par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et réaffirmant qu'en prévenant une course aux armements dans l'espace on écarterait un danger qui menace gravement la paix et la sécurité internationales, ce qui constitue une condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

*Rappelant* le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>3</sup>, dans lequel il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

*Convaincue* que les solutions envisageables au problème de la sécurité de l'espace pourraient consister dans une combinaison d'obligations juridiquement contraignantes et d'engagements politiques et que les travaux dans ces deux domaines peuvent se poursuivre selon une démarche évolutive, soutenue et complémentaire, sans contrevenir aux obligations juridiques en vigueur,

*Rappelant* le rôle primordial de la Conférence du désarmement pour les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, y compris l'armement de l'espace et les menaces émanant de capacités sur Terre, ainsi que les responsabilités qui incombent à la Première Commission et à la Commission du désarmement,

*Notant* l'évolution rapide des technologies des moyens spatiaux, dont l'utilisation pourrait avoir des effets positifs ou négatifs sur la sécurité internationale, et encourageant les États à poursuivre le débat sur l'incidence de ces progrès,

*Considérant* que les efforts visant à prévenir une course aux armements et à empêcher qu'un conflit ne s'engage ou ne s'étende dans l'espace doivent prendre en compte la possibilité que soient utilisées toutes les technologies et tous les moyens potentiels, que ce soit sur Terre ou dans l'espace,

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 20 (A/74/20), annexe II.

<sup>3</sup> Résolution S-10/2.

*Soulignant* que l'utilisation de ces technologies et moyens à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales, y compris contre des signaux destinés aux opérateurs et aux utilisateurs et l'infrastructure terrestre qui soutient les moyens spatiaux, peut être perçue comme une menace sur Terre et dans l'espace et avoir des effets déstabilisateurs sur la paix et la sécurité, et que de telles menaces existent déjà dans l'espace et sur Terre,

*Estimant* que les États devraient chercher à éviter et à atténuer l'impact que pourraient avoir, sur la paix et la sécurité, des accidents, des problèmes de communication ou un manque de transparence, qui pourraient conduire à des erreurs d'appréciation et à l'escalade de tensions et contribuer à une course aux armements,

*Réaffirmant* que tous les États doivent œuvrer ensemble à la réduction des menaces pesant sur les moyens spatiaux en poursuivant l'élaboration et l'application de normes, règles et principes de comportement responsable dans le but de maintenir un environnement spatial pacifique, sûr, stable, préservé et durable, ce qui pourrait, le cas échéant et sans préjudice, contribuer à permettre la poursuite de l'examen d'instruments juridiquement contraignants en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace,

*Réaffirmant également* que la vérification est l'une des composantes essentielles des instruments juridiquement contraignants de maîtrise des armements et encourageant la poursuite d'une réflexion sur le contrôle effectif des moyens spatiaux,

*Estimant* qu'il importe que les femmes et les hommes soient pleinement associés et participent sur un pied d'égalité aux débats portant sur la réduction des menaces spatiales grâce à des comportements responsables et qu'il faut évaluer les effets différenciés que pourraient avoir ces menaces,

1. *Affirme* que tous les États doivent mener leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, et invite instamment les États Membres à en tenir compte dans la formulation de leurs politiques spatiales ;

2. *Encourage* les États qui ne sont pas encore parties aux instruments internationaux régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace à envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, et d'en incorporer les dispositions dans leur législation ;

3. *Exprime le souhait* que tous les États Membres s'entendent sur la meilleure façon d'agir pour réduire les menaces pesant sur les moyens spatiaux afin que l'espace demeure un environnement pacifique, sûr, stable et durable, à l'abri d'une course aux armements et de conflits, pour le bienfait de tous, et envisagent d'établir des canaux de communication directe, notamment pour gérer les perceptions de la menace ;

4. *Se félicite* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 75/36<sup>4</sup> et de la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que les États Membres examinent les idées exposées dans ledit rapport et conviennent d'un processus inclusif qui aurait pour mission de lui présenter ces questions sous une forme plus aboutie à sa soixante-seizième session ;

5. *Décide* de constituer, au début de l'année 2022, un groupe de travail à composition non limitée qui sera chargé :

---

<sup>4</sup> A/76/77.

a) de faire l'inventaire des cadres juridiques internationaux et des autres cadres normatifs concernant les menaces liées aux comportements des États vis-à-vis de l'espace ;

b) d'examiner les menaces que les États font ou feront peser sur les moyens spatiaux, ainsi que les mesures, les activités et les omissions qui pourraient être jugées irresponsables ;

c) de formuler des recommandations au sujet d'éventuelles normes, règles et principes de comportement responsable à l'égard des menaces que les États font peser sur les moyens spatiaux, y compris, le cas échéant, sur la manière dont ils pourraient contribuer à négocier des instruments juridiquement contraignants, notamment pour ce qui est de la prévention d'une course aux armements dans l'espace ;

d) de lui présenter un rapport à sa soixante-dix-huitième session ;

6. *Décide* que le groupe de travail à composition non limitée travaillera sur la base du consensus, qu'il tiendra une session d'organisation de deux jours à Genève et qu'il s'y réunira en 2022 et en 2023 pour deux sessions de cinq jours chacune, auxquelles participeront des organisations intergouvernementales et d'autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer à ses propres travaux en tant qu'observatrices, ainsi que des organismes et entités des Nations Unies, et auxquelles assisteront d'autres organisations internationales, des acteurs commerciaux et des représentants de la société civile, conformément à la pratique établie, et décide également que la présidence du groupe de travail pourra tenir entre les sessions des réunions consultatives avec des parties intéressées afin d'échanger des vues sur les questions relevant du mandat du groupe ;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'aide nécessaire au groupe de travail à composition non limitée et à sa présidence, et de transmettre le rapport de celui-ci à la Conférence du désarmement et à la Commission du désarmement ;

8. *Continue d'inviter* les États membres et observateurs de la Conférence du désarmement et de la Commission du désarmement à informer ces organes de leurs politiques, stratégies ou doctrines nationales en matière de sécurité spatiale, à titre volontaire, conformément aux mandats de ces organes et à l'appui de ceux-ci ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », la question subsidiaire intitulée « Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable ».

54<sup>e</sup> séance plénière (reprise)  
24 décembre 2021